

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-025

<u>OBJET</u>: Réglementation de la circulation pour permettre le passage du Carnaval dans le village le 18 mars 2023

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant l'organisation du Carnaval par le C.C.A.S. de La Saulce, impliquant des déambulations sur la commune le samedi 18 mars 2023 entre 14h00 et 15h30,

Considérant que, pour des questions de sécurité du défilé, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation selon l'itinéraire suivant : une partie de l'avenue Napoléon, place de la Liberté, rue de Provence puis une partie de la rue de la Charreirasse et de la rue Saint Marcellin puis la rue des Auches, rue du Grand Pré, Impasse du Canal, rue de la clairière, Rue des Vergers.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Afin de sécuriser le défilé du Carnaval, la circulation sera temporairement interdite place de la Liberté, rue de Provence (entre la pharmacie et la rue de la Charreirasse), puis rue de la Charreirasse (entre les rues de Provence et Dessoubre), rue de Saint Marcellin (entre les rues Dessoubre et des Auches), rue des Auches, rue du Grand Pré (de l'avenue de Marseille à l'impasse du canal en passant par la rue des Rosiers), Impasse du Canal, rue de la Clairière (de l'impasse du Canal à la rue des Vergers), Rue des Vergers (de la rue de la Clairière à l'avenue de Marseille), l'avenue de Marseille (de la rue des vergers à l'Ehpad – Rio Vert Edelweiss).

Article 2 : Cet arrêté prend effet le samedi 18 mars 2023 entre 14h00 et 15h30.

<u>Article 3 :</u> La signalisation sera à la charge des services techniques et des élus du C.C.A.S. de La Saulce.

<u>Article 4 :</u> La circulation sera rétablie immédiatement après le passage de l'intégralité du cortège.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 10 mars 2023

Roger GRIMAUD